



**Le violeur de prêtresse, le père accusé de folie et le fils déshérité : quelques réflexions autour de PSI II 148 + P.
Lond. Lit. 140**

Julie Dainville, Benoît Sans

► **To cite this version:**

Julie Dainville, Benoît Sans. Le violeur de prêtresse, le père accusé de folie et le fils déshérité : quelques réflexions autour de PSI II 148 + P. Lond. Lit. 140. Chronique d’Egypte; bulletin periodique de la Fondation égyptologique reine Elisabeth, 2021, 96 (192), pp.273-288. 10.1484/J.CDE.5.131346 . hal-04393024

HAL Id: hal-04393024

<https://hal.science/hal-04393024>

Submitted on 17 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le violeur de prêtresse, le père accusé de folie et le fils déshérité : quelques réflexions autour de *PSI II 148 + P. Lond. Lit. 140*

Il est bien connu que la rhétorique occupait une place importante dans le cursus scolaire antique, au point de devenir, au plus tard au I^{er} siècle de notre ère, la filière reine de l'enseignement et de le rester durablement ⁽¹⁾. Les traités, recueils et manuels, grecs et latins, sans parler des témoignages littéraires, nous permettent de reconstituer avec une relative précision le contenu et la progression de ce cursus : les élèves de rhétorique étaient dans un premier temps confrontés aux exercices préparatoires, ou *progymnasmata*. Ils y apprenaient progressivement les principaux mécanismes d'argumentation, couvrant les différents *officia oratoris*, tout en consolidant leurs acquis en lecture et en écriture, et sans perdre de vue les principes moraux de leur société. La déclamation constituait la seconde étape de ce parcours : il s'agissait alors de composer un discours complet, soit dans un contexte judiciaire (la controverse) soit dans un contexte délibératif (la suasoire). Les recueils de déclamations de Sénèque, du ps.-Quintilien, ou de Libanios, pour ne citer qu'eux, permettent aux chercheurs contemporains de se plonger dans cet univers particulier, régis par des principes codifiés. Mais il est une autre source, encore trop peu mobilisée dans ce champ d'étude : la papyrologie. Si cette documentation, abrupte et souvent fragmentaire, peut être difficile à exploiter, elle mérite que le spécialiste de la rhétorique antique y consacre son attention, puisqu'il accède ainsi à de précieuses attestations de la pratique quotidienne de ces exercices, à partir d'énoncés connus ou inédits.

Nous voudrions nous concentrer ici sur le cas de la déclamation, dont les extraits transmis sur papyrus peuvent aisément être confondus avec des extraits de roman, d'historiographie, ou encore de discours ⁽²⁾, et dont le caractère *a priori* fantaisiste peut laisser le chercheur pantois lorsqu'il s'agit de reconstituer le contenu d'un exercice. Notre propos sera avant tout méthodologique : nous voudrions montrer comment des indices textuels peuvent être mobilisés pour identifier, voire reconstituer, un énoncé de controverse. Dans cette optique, nous prendrons comme point de départ un document porté à notre attention par une récente publication de J. Lenaerts ⁽³⁾ : le *PSI II 148 + P. Lond. Lit. 140*.

(1) La littérature sur le sujet est désormais abondante ; voir notamment P. CHIRON & B. SANS (edd.), *Les progymnasmata en pratique, de l'Antiquité à nos jours* (Paris, 2020) ; P. CHIRON, *Manuel de rhétorique. Comment faire de l'élève un citoyen* (Paris, 2019) ; L. PERNOT, *La rhétorique dans l'Antiquité* (Paris, 2000) ; D. RUSSELL, *Greek Declamation* (Cambridge, 1983).

(2) Chr. KREMMYDAS, « Hellenistic Oratory and the Evidence of Rhetorical Exercises », dans Chr. KREMMYDAS & K. TEMPEST (edd.), *Hellenistic Oratory: Continuity and Change* (Oxford, 2013), pp. 139-163 ; R. CRIBIORE, *Writing, Teachers, and Students in Graeco-Roman Egypt* (Atlanta, 1996), p. 47 et *passim*.

(3) J. LENAERTS, « Fragments de déclamations : *PSI II 148 + P. lit. Lond. 140* », *Chronique d'Égypte* 94 (2019), pp. 105-115.

1. PRÉSENTATION DU DOCUMENT

Le *PSI II 148* et le *P. Lond. Lit. 140* constituent deux fragments d'un même rouleau, écrit uniquement sur le recto⁽⁴⁾. Ainsi réunis, ils forment un ensemble de 20 cm de large et 22 cm de haut et présentent deux colonnes d'un peu moins de trente lignes chacune, ainsi que le début d'une troisième colonne ; l'écriture, assez régulière, est une petite capitale droite qui doit vraisemblablement être datée de la fin du II^e siècle ou du III^e siècle. D'autres éléments, comme la présence d'amples marges supérieures, de divers signes de ponctuation (*paragraphoi*, point en l'air, *ancora*) et des efforts pour respecter l'alignement, semblent indiquer un travail relativement soigné, probablement lié au milieu scolaire⁽⁵⁾.

Les deux papyrus ont reçu diverses interprétations, qui ont d'emblée souligné la nature rhétorique du document. G. Vitelli, premier éditeur du document en 1913, et A. Körte, en 1924⁽⁶⁾, ont interprété le *PSI II 148* comme un extrait de discours, tandis que le *P. Lond. Lit. 140* a été identifié successivement comme un discours concernant un cas d'ἀποκήρυξις (action de déshéritement) par H.I. Bell en 1917, suivi par H.J.M. Milne, en 1927, puis, en 1932, comme un exercice de rhétorique (« rhetorische Übung ») par A. Körte⁽⁷⁾. Plus récemment, cet ensemble a été identifié comme une série apparemment disparate de trois sujets de déclamations⁽⁸⁾, plus spécifiquement de controverses, qui ne sont pas sans soulever certaines difficultés de compréhension. Si nous partageons cette interprétation, nous pensons qu'il est possible de préciser encore la nature du document, de donner une cohérence à cet ensemble à partir de la théorie rhétorique, et de proposer une reconstruction plausible pour le troisième sujet. Le présent document offre un matériau idéal pour illustrer notre propos, car il rassemble trois cas de figure : un énoncé attesté dans la tradition rhétorique, un énoncé non attesté mais suffisamment proche des cas existants pour être reconstruit avec un haut degré de fiabilité, et un troisième cas qui semble atypique.

Avant d'entrer dans l'analyse proprement dite du document, nous rappellerons brièvement le fonctionnement de la controverse antique et du système théorique qui la sous-tend, la théorie des états de la cause (gr. στάσεις ; lat. *status*), afin d'exposer les éléments et les principes sur lesquels s'appuie notre proposition.

(4) On doit à D. Colomo d'avoir rassemblé les deux papyrus et d'avoir identifié un troisième fragment, en cours d'édition (« A Handbook for Teaching Declamation: *PSI II 148* + *P. Lond. Lit. 140* + *P. Oxy. inv. 115/A (22)b* », communication inédite au XXVII^e Congrès international de Papyrologie, Varsovie, 2013). Dans le présent article, nous limiterons donc nos observations aux deux papyrus disponibles à ce jour, à partir de leur récente réédition par J. LENAERTS, *art. cit.* [n. 3].

(5) Sur ce type de documents, voir R. CRIBIORE, *op. cit.* [n. 2], pp. 75-96.

(6) G. VITELLI, *Papiri greci e latini*, II (Florence, 1913) ; A. KÖRTE, *APF* 7 (1924), p. 226 (« [...] klar scheint mir aber, daß die Reste zu einer Gerichtsrede eines klassischen Redners gehören »).

(7) H.I. BELL, *Greek Papyri in the British Museum*, V (Londres, 1917) ; H.J.M. MILNE, *Catalogue of the Literary Papyri in the British Museum* (Londres, 1927) ; A. KÖRTE, *APF* 10 (1932), p. 219.

(8) J. LENAERTS, *art. cit.* [n. 3] ; A. STRAMAGLIA, « Temi 'sommersi' e trasmissione dei testi nella declamazione antica (con un registro di papiri declamatorî) », dans L. DEL CORSO *et al.* (edd.), *Nel segno del testo. Edizioni, materiali e studi per O. Pecere* (Florence, 2015), pp. 147-178 (en part., p. 167).

2. CONTROVERSE ET THÉORIE DES ÉTATS DE LA CAUSE

La controverse était un type d'exercice qui venait couronner le parcours d'apprentissage en rhétorique. Elle consistait en une sorte de simulation de procès construite autour de l'application d'une loi donnée (réelle ou fictive) à un cas d'espèce problématique. Plus ou moins éloignées de la réalité contemporaine, les controverses mettaient en scène des conflits entre des personnages stéréotypés (belles-mères, pirates, tyrans...) autour d'actes ⁽⁹⁾, de qualifications et de motivations elles-mêmes récurrentes (empoisonnement, enlèvement, viol, meurtre, vengeance, démence...) ⁽¹⁰⁾, évoluant dans un contexte que D.A. Russell a surnommé « Sophistopolis » : une cité imaginaire, d'inspiration grecque, démocratique, de laquelle « there is more to be learned about the realities of ancient life than about its characteristic fantasies » ⁽¹¹⁾. Ces différents éléments dessinent un univers valorisant les héros de guerre et les tyrannicides, opposant riches et pauvres, jeunes et vieux, offrant aux jeunes filles violées de choisir entre mettre à mort leur violeur ou opter pour un mariage sans dot, et dans lequel les conflits familiaux sont légion ⁽¹²⁾.

Mais bien qu'ils puissent donner cette impression aux lecteurs modernes, ces sujets et leurs personnages n'avaient pas seulement le pittoresque pour objet. D'un point de vue sociétal, les thèmes abordés dans la controverse antique permettent de discuter des normes et des valeurs de la société ou, plus largement, de se poser des questions sur certains comportements humains ⁽¹³⁾. Pour le chercheur contemporain, les termes qui désignent ces personnages et ces actes, que ce soit dans les exemples connus en grec ou dans leurs équivalents latins, constituent ainsi un premier faisceau d'indices pouvant guider l'interprétation vers certains sujets.

Cet ancrage dans une réalité fantasmée s'explique également d'un point de vue technique. Ces énoncés visent en fait à offrir des possibilités d'argumentation au sein du système théorique très élaboré des « états de la cause » ⁽¹⁴⁾. Cette approche a vraisemblablement été

(9) Hermogène annonce ainsi d'emblée, dans l'introduction du *Sur les états de la cause* (I), que toute cause est composée de personnes (πρόσωπα) et d'actes (πράγματα).

(10) Les situations et personnages mis en scène dans les controverses étaient, au final, plus proches du roman que de la réalité judiciaire ; voir notamment M. WINTERBOTTOM, « Schoolroom and Courtroom », dans V. VICKERS (ed.), *Rhetoric Revalued. Papers from the International Society for the History of Rhetoric*, (Binghamton, 1982), pp. 59-72 ; D. RUSSELL, *op. cit.* [n. 1]. Il faut toutefois se garder de déconnecter totalement cette pratique de la réalité sociétale, à laquelle elle visait malgré tout à préparer (voir en particulier D. VAN MAL-MAEDER, *La fiction des déclamations* [Leyde-Boston, 2007]).

(11) D.A. RUSSEL, *op. cit.* [n. 1], p. 22.

(12) Outre les références déjà citées sur la déclamation, qui soulignent ce constat, voir encore B. BREIJ, « Rich and Poor, Father and Son in Major Declamation 7 », dans C. SCHNEIDER & R. POIGNAULT (edd.), *Fabrique de la déclamation antique. Controverses et suasoirs* (Lyon, 2016), pp. 275-290. B. Breij fait ainsi remarquer que dans le recueil du ps.-Quintilien, 125 controverses sur 291 impliquent un conflit entre un père et son fils ; ou M.E. VESLEY, « Father-Son Relations in Roman Declamation », *AHB* 17 (2003), pp. 158-180.

(13) D. VAN MAL-MAEDER, *op. cit.* [n. 10], en part. pp. 2-3 ; 29-39.

(14) Ce système a connu diverses appellations dans les traités anciens. Quintilien (III, 6, 2) recense ainsi les expressions et termes latins *status*, *quaestio*, *constitutio*, *quod e quaestione* ; ou encore κεφάλαιον γενικότατον et στάσις pour le côté grec. On constate également que plusieurs angles d'approche ont pu être adoptés au fil du temps et des rhéteurs. Mais fondamentalement, l'état de la cause constitue la question à résoudre et va définir la stratégie argumentative du discours. À titre indicatif, nous renvoyons à S.F. BONNER, *Roman Declamation in the Late Republic and Early Empire* (Liverpool, 1949) ; D. RUSSELL, *op. cit.* [n. 1], p. 17.

popularisée par Hermagoras au 1^{er} siècle av. J.-C., mais nous est surtout connue grâce au traité *Sur les états de la cause* d'Hermogène (sans doute III^e siècle ap. J.-C.), à ses commentateurs, au manuel *Sur la division des questions* de Sopatros⁽¹⁵⁾ (IV^e siècle ap. J.-C.), ainsi qu'aux pages qu'y consacrent les rhéteurs latins (en particulier, l'auteur de la *Rhétorique à Herennius*, Cicéron, Quintilien et les auteurs rassemblés dans la collection des *Rhetores Latini*). Concrètement, le système des états de la cause permettait de classer les causes ou les procès en différents types ou « états » (στάσεις ; *status*). Il y avait en tout treize types, répartis en neuf « états rationnels » (λογικαὶ στάσεις ; *status rationales*) et quatre « états légaux » (νομικαὶ στάσεις ; *status legales*). Les premiers portent sur des questions de fait (ex. : « le prévenu a-t-il commis le crime en question ? ») ou sur une circonstance de l'acte (ex. : « il a commis tel acte, mais est-ce contraire à la loi ? »). Les seconds portent sur des questions de lois (opposition de deux lois ou interprétations divergentes d'un même texte, par exemple). La théorie fournissait et nommait aussi, pour chaque cas de figure, les principaux « points » (κεφάλαια ; *capitula*) ou stratégies disponibles, en d'autres termes, les phases d'argumentation recommandées⁽¹⁶⁾. La théorie sous-tendue par l'exercice de la controverse apporte donc son lot de termes techniques, qui peuvent à leur tour constituer autant d'indices permettant d'identifier un sujet ou une argumentation s'inscrivant dans ce cadre.

En effet, si la théorie des états de la cause constituait le substrat de l'exercice de la déclamation, elle offrait aussi aux maîtres de rhétorique toute la matière nécessaire pour créer, s'ils le souhaitaient, des énoncés nouveaux⁽¹⁷⁾. Grâce à ses connaissances théoriques et à sa maîtrise du fonctionnement de *Sophistopolis*, le rhéteur avait la possibilité de proposer à ses élèves des sujets, le plus souvent fictionnels⁽¹⁸⁾, ciblant une στάσις en particulier. La documentation papyrologique sur les déclamations révèle ainsi parfois des sujets inédits, bien que jusqu'ici conformes aux codes de la tradition littéraire⁽¹⁹⁾, et semble témoigner de

(15) Sur les divergences entre leurs deux approches, voir l'introduction à D.C. INNES & M. WINTERBOTTOM, *Sopatros the rhetor. Studies in the Text of the Διαίρεσις ζητημάτων* (Londres, 1988), pp. 1-20.

(16) Ce système est par ailleurs tout à fait applicable à des procès actuels : voir A.C. BRAET, « The Classical Doctrine of Status and The Rhetorical Theory of Argumentation », *Philosophy and Rhetoric* 20 (1987), pp. 79-93 ; H. HOHMANN, « The Dynamics of Stasis: Classical Rhetorical Theory and Modern Legal Argumentation », *American Journal of Jurisprudence* 34 (1989), pp. 171-197 ; M. HOPPMAN, *Argumentative Verteidigung: Grundlegung zu einer modernen Statuslehre* (Berlin, 2008) ; Chr. KOCK, « A Tool for Rhetorical Citizenship: Generalizing the Status System », dans Chr. KOCK & L.S. VILLADSEN (edd.), *Rhetorical Citizenship and Public Deliberation* (Pennsylvania, 2012), pp. 279-295.

(17) B. SANS, « Exercer l'invention ou (ré)inventer la controverse », *Exercices de rhétorique* 5 (2015), 24 p. <<https://journals.openedition.org/rhetorique/404>>.

(18) Il existe bien des déclamations prenant pour point de départ un fait historique, en particulier parmi les déclamations grecques (le jugement des chefs athéniens de la bataille des Arginusae en est un exemple fameux, également attesté sur papyrus ; voir S.A. STEPHENS, « The 'Arginusae' Theme in Greek Rhetorical Theory and Practice », *BASP* 20 [1983], pp. 171-180), mais les rhéteurs ne manquaient pas de modifier le cours des événements en fonction des besoins de l'exercice. L'intérêt de ce caractère fictionnel était déjà reconnu dans l'Antiquité (voir en particulier CICÉRON, *De l'invention* II, 118 et QUINTILIEN II, 10, 1-10). Pour une synthèse sur la question, voir D. VAN MAL-MAEDER, *op. cit.* [n. 10], pp. 33-39 ; D. RUSSELL, *op. cit.* [n. 1], pp. 13-15 et *passim*.

(19) Sur la faible influence de la culture locale sur le contenu de ce type d'exercices, voir R. CRIBIORE, « Gli esercizi scolastici dell'Egitto greco-romano: cultura letteraria e cultura popolare nella scuola », dans O. PECERE & A. STRAMAGLIA (edd.), *La letteratura di consumo sul mondo greco-latino. Atti del convegno internazionale* (Cassino, 1994), pp. 505-528.

la créativité des rhéteurs et de la vitalité de pratique ⁽²⁰⁾. Mais les énoncés devaient respecter certains principes afin de ménager la possibilité d'un débat ouvert et équilibré pour les deux parties. Les Anciens identifiaient ainsi des causes totalement ou partiellement viciées (ἀσύστατα), où l'exercice perd de son intérêt et ne remplit pas pleinement sa fonction : lorsque le sujet paraît intraitable en raison d'une impossibilité, d'une invraisemblance, d'une inconvenance, ou bien lorsqu'il ne paraît pas offrir suffisamment de prise à l'argumentation pour les deux parties ou seulement pour l'une d'entre elles ⁽²¹⁾. Même si certains sujets boiteux ont pu avoir cours un temps avant de tomber en désuétude ⁽²²⁾, ce sont aussi des critères qu'il faut garder à l'esprit lorsque l'on tente de reconstituer un sujet censé pouvoir être traité.

3. ANALYSE DES DEUX PREMIERS CAS

Sur l'ensemble formé par les deux papyrus susmentionnés, trois sujets distincts ont pu être repérés. Nous traiterons d'abord des deux premiers, avant de nous concentrer sur le troisième, qui est le plus problématique.

A. Le violeur de prêtresse

Aux ll. 1-9 de la col. I, le premier sujet traite du viol (l. 2 : ἀφῆρηται ; l. 4 βιασθεισ[] ; l. 5 : βιάσεται) d'une prêtresse (l. 2 : [i]ερείας). À la suite de Stramaglia ⁽²³⁾, on peut proposer la reconstruction suivante : un homme a violé une prêtresse ; il risque une condamnation à mort pour sacrilège, mais plaide pour être condamné pour un simple viol. On trouve également les formes ἄγνοῶν (l. 5), ἄγνοια (l. 7) et ἄγνοῆσαι (l. 8). On peut dès lors tenter de préciser la reconstruction en ajoutant que le violeur plaide l'ignorance : il a violé une femme, mais ne savait pas qu'elle était prêtresse. Bien qu'aucun parallèle strict ne puisse être invoqué, la structure du cas exploité dans le papyrus rappelle d'autres exemples bien connus de la tradition.

I. a. *Quelqu'un a dérobé dans un temple de l'argent privé ; or, d'un côté la loi punit de mort le pilleur de temple et de l'autre elle condamne le voleur à restituer le double de ce qu'il a pris ; le prévenu est poursuivi comme pilleur de temple, mais il dit qu'il n'est que voleur* (trad. : M. PATILLON, CUF, 2009) ⁽²⁴⁾.

I. b. *Quelqu'un a volé de l'argent privé dans un temple et est accusé de pillage de temple* (trad. pers.) ⁽²⁵⁾.

(20) Voir en particulier A. STRAMAGLIA, *op. cit.* [n. 8].

(21) HERMOGÈNE, *Les états de la cause* I, 13-24. Nous utiliserons ici l'édition de M. PATILLON, *Corpus rhetoricum*. Vol. 2. *Hermogène, Les états de la cause*, CUF, Paris, 2009.

(22) A. STRAMAGLIA, *op. cit.* [n. 8].

(23) A. STRAMAGLIA, *op. cit.* [n. 8], en part. p. 167.

(24) Ἐξ ἱεροῦ ἰδιωτικά τις ὑφείλετο χρήματα, νόμου κελεύοντος τὸν μὲν ἱερόσυλον τεθνάναι, τὸν δὲ κλέπτην διπλᾶ δίδόναι, ὡς ἱερόσυλος ὑπάγεται, ὁ δὲ εἶναι κλέπτης λέγει (HERMOGÈNE, *Les états de la cause* II, 2 [= p. 37, 9-12 Rabe ; p. 12 Patillon]).

(25) Ἐξ ἱεροῦ τις ἰδιωτικά ὑφείλετο χρήματα καὶ κρίνεται ἱεροσυλίας (SOPATROS, *Division des questions* XVIII, 1). Les références au texte de Sopatros renvoient à l'édition et à la numérotation établie par M. WEISSENBARGER (*Sopatri Quaestionum Divisio. Sopatros, Streitfälle. Gliederung und Ausarbeitung kontroverser Reden*. Herausgegeben, übersetzt, mit einer Einleitung und einem Glossar versehen von M.W. [Wurtzbourg, 2010]).

- II. a.** *Député en ambassade, quelqu'un a confié sa fille au général et celui-ci l'a violée ; le père à son retour l'accuse au titre des fautes publiques, mais l'autre prétend payer les dix mille (drachmes) : elle était en effet l'amende fixée pour le viol* (trad. : M. PATILLON, CUF, 2009) ⁽²⁶⁾.
- II. b.** *La loi stipule que le violeur d'une jeune fille donnera 10 000 drachmes. Un homme a violé la fille du général, et, bien qu'il ait payé les 10 000 drachmes selon les termes de la loi, il est accusé au titre de fautes publiques* (trad. pers.) ⁽²⁷⁾.

Ces exemples illustrent deux cas de définition. Dans la théorie des *staseis*, l'état de définition (ὁρος, στάσις ὁρική ; *definitio, finis*) intervient lorsque la responsabilité de l'accusé est évidente, que ce dernier ne la nie pas ⁽²⁸⁾, mais qu'il y a discussion sur la manière de désigner son acte ⁽²⁹⁾. Les énoncés I.a et I.b illustrent le cas de définition par « antonomase » (ἀντονομάζων), car il y a opposition des deux qualifications : l'accusé est soit un pillleur de temple, soit un simple voleur ⁽³⁰⁾. Il s'agit donc ici de définir l'acte commis : est-ce un vol (le prévenu avancera alors que l'argent volé était privé : κλέπτῃς δὲ ὁ τὰ ἰδιωτικὰ λαβών) ou un sacrilège (l'accusation allèguera alors que l'argent était consacré : ἱεροσυλός ἐστιν, ὁ τὰ ἀναθήματα ὑφελόμενος) ⁽³¹⁾ ? Le deuxième cas de figure est très proche du premier, car on peut supposer que le défendeur adoptera la même stratégie. L'accusation, en revanche, plaidera que le prévenu est coupable des deux chefs d'accusation, car c'est en se rendant coupable de viol qu'il a fait du tort à la société ⁽³²⁾. Il s'agit dans ce cas d'une définition par syllepse (κατὰ σύλληψιν) ⁽³³⁾. Concrètement, le critère avancé pour permettre de distinguer les deux cas de figure *a priori* sera le suivant : dans le premier cas, deux chefs d'accusation s'opposent pour un même acte (le pillage de temple étant une forme aggravée de vol). Il y a en revanche plusieurs manières de causer un dommage public, qui n'implique pas nécessairement d'être violeur. Dès lors, il faut montrer que le général est à la fois violeur et responsable d'un dommage public ⁽³⁴⁾. La proximité de ces deux affaires

(26) Πρεσβεύων τις παρέθετο τῷ στρατηγῷ τὴν θυγατέρα, ἐβιάσατο αὐτὴν ἐκεῖνος, καὶ δημοσίων μὲν ἀδικημάτων ὁ πατὴρ αὐτὸν ἐπανελθὼν κρίνει, ὃ δὲ τὰς μυρίας κατατίθεσθαι ἀξιοῖ· τοῦτο γὰρ ὥριστο κατὰ τοῦ βιασαμένου (HERMOGÈNE, *Les états de la cause* IV, 18).

(27) Νόμος τὸν βιασάμενον κόρην διδόναι χιλίας· τοῦ συστρατήγου τις ἐβιάσατο θυγάτρα, καὶ διδοὺς τὰς χιλίας κατὰ τὸν νόμον κρίνεται δημοσίων ἀδικημάτων (SOPATROS, *Division des questions* XIX, 1).

(28) Si ce n'est pas le cas, ou si cette responsabilité est niée par l'accusé, il y a conjecture.

(29) Sur l'état de définition dans les théories rhétoriques antiques, voir en particulier HERMOGÈNE, *Les états de la cause*, IV ; QUINTILIEN III, 6, 38 ; *Rhétorique à Hérennius* I, XII ; CICÉRON, *Sur l'invention* II, 17-18. Pour des synthèses contemporaines, voir L. CALBOLI MONTEFUSCO, *La dottrina degli 'status' nella retorica greca e romana* (Hildesheim, 1986), pp. 77-93 ; D. RUSSELL, *op. cit.* [n. 1], p. 51-55 ; ou encore l'introduction de l'édition CUF des *États de la cause* d'Hermogène par M. PATILLON, *op. cit.* [n. 20] pp. LIII-LIV.

(30) Οὐκ εἶ κλέπτῃς, ἀλλ' ἱεροσυλός (HERMOGÈNE, *Les états de la cause* IV, 20).

(31) SOPATROS, *Division des questions* XVIII, 1, 2-3.

(32) HERMOGÈNE, *Les états de la cause* IV, 15-20.

(33) Voir les développements proposés par Hermogène et Sopatros pour les cas II.a et II.b. Pour une synthèse sur la question, voir à nouveau D.A. RUSSELL, *op. cit.* [n. 1], pp. 53 ; 139 ; L. CALBOLI MONTEFUSCO, *op. cit.* [n. 25], p. 85.

(34) Ce point est notamment rendu très clair chez Sopatros. On dira dans le premier cas ἄλλο κλοπῇ καὶ ἄλλο ἱεροσυλία, et dans le second : καὶ τὴν κόρην ἐβιάσω καὶ δημοσίαι τὴν πόλιν ἠδίκησας (XIX 1, 15-19). Voir aussi HERMOGÈNE, *Les états de la cause* IV, 18. À propos de ce deuxième cas, on constate que les versions proposées par Hermogène et Sopatros sont quelque peu différentes, le général passant du statut de violeur à celui de père de la victime. Pourtant, dans les deux cas, c'est bien son statut particulier dans la société, auquel s'ajoute le statut d'ambassadeur du père de la victime chez Hermogène, qui est au cœur du problème et qui légitime la qualification du viol comme crime contre la cité : en effet, seuls des personnages tels que les

avec notre papyrus est évidente, si bien que nous proposerons de voir dans ce premier cas un problème de définition.

L'exemple du pilleur de temple est un grand classique des traités de rhétorique ; nous disposons ainsi d'indications sur le traitement d'une telle cause qui sont pertinentes pour notre propos. Il se lit déjà, à deux reprises dans la *Rhétorique* d'Aristote, d'abord dans une discussion sur le lieu « du plus et du moins » : si un homme a dérobé des objets sacrés, il est d'autant plus susceptible de voler des biens qui ne le sont pas (*Rhétorique* I, 7 1363b 30-33). Ensuite, au chap. 13 de ce même premier livre, s'il n'y est, bien entendu, pas encore question de théorie des *staseis* à proprement parler, l'idée défendue par le Stagirite est qu'il faut prendre en considération quatre critères pour apprécier le caractère juste ou injuste d'un acte : la loi, la personne, l'intention, et l'équité. Aristote prend l'exemple du pilleur de temple pour insister sur le rôle de l'intention.

Comme il arrive souvent que le prévenu reconnaisse l'acte, mais non la qualification qui lui est donnée ou le délit qu'implique cette qualification, qu'il avoue, par exemple, avoir pris, mais non volé ; frappé le premier, mais non outragé ; avoir eu commerce avec une femme, mais non commis un adultère ; être l'auteur d'un vol, mais non d'un vol sacrilège, car l'objet volé n'appartenait pas au dieu ; [...] il faut pour toutes ces raisons donner des définitions différentielles du vol, de l'outrage, de l'adultère, afin de pouvoir, quand nous voulons montrer que le délit existe ou n'existe pas, élucider le point de droit (ARISTOTE, *Rhétorique* I, 13 1375a 1-5 ; trad. : M. DUFOUR, CUF, 1932) ⁽³⁵⁾.

Ce cas est encore mobilisé par Quintilien pour illustrer, au livre V de son *Institution oratoire* (10, 37-39), le fait que des arguments pour plaider une affaire peuvent être tirés du lieu – en l'occurrence, le temple – où l'infraction a été commise. Cette considération peut avoir un impact sur la vraisemblance de l'accusation dans le cas d'une conjecture, mais également intervenir dans des questions légales ⁽³⁶⁾.

Les considérations d'Aristote et Quintilien reflètent deux perspectives différentes, mais qui se rejoignent dans une certaine mesure. La discussion ne porte plus sur la responsabilité de l'acte – qui est établie –, ni sur la manière de le désigner, mais glisse sur sa « qualité » (ποιότης ; *qualitas*) : est-il juste, opportun ? Autrement dit, il s'agit d'attribuer à l'acte une modalité objective ⁽³⁷⁾ et de s'interroger non pas tant sur sa légalité, que sur sa légitimité ⁽³⁸⁾. Si l'on se concentre sur le cas du pilleur de temple, elles illustrent également, d'une certaine manière, les deux points de vue qui s'opposent : l'intention sera mise en avant par la défense (l'intention du voleur était de voler de l'argent privé) ; tandis que le lieu où le crime a été commis, un temple, sera mis en exergue par l'accusation, afin de faire valoir le sacrilège.

orateurs, les ambassadeurs ou les généraux étaient susceptibles de tomber sous le coup d'une telle accusation (HERMOGÈNE, *Les états de la cause* V, 4).

(35) Ἐπεὶ δ' ὁμολογοῦντες πολλάκις πεπραχέναι ἢ τὸ ἐπίγραμμα οὐχ ὁμολοῦσιν ἢ περὶ ὃ τὸ ἐπίγραμμα, οἷον λαβεῖν μὲν ἀλλ' οὐ κλέψαι, καὶ πατάξαι πρότερον ἀλλ' οὐχ ὑβρίσαι, καὶ συγγενέσθαι ἀλλ' οὐ μοιχεῦσαι, ἢ κλέψαι μὲν ἀλλ' οὐχ ἱεροσυλῆσαι (οὐ γὰρ θεοῦ τι [...]), διὰ ταῦτα δεοί ἄν καὶ περὶ τούτων διωρίσθαι, τί κλοπή, τί ὑβρις, τί μοιχεία, ὅπως ἔάν τε ὑπάρχειν ἔάν τε μὴ ὑπάρχειν βουλόμεθα δεικνύναι, ἔχωμεν ἐμφανίζειν τὸ δίκαιον.

(36) QUINTILIEN V, 10, 39 : « Tu as pris de l'argent privé, mais, parce qu'il vient d'un temple, ce n'est pas un vol mais un sacrilège » (*priuatam pecuniam sustulisti, uerum, quia de templo, non furtum sed sacrilegium est*).

(37) M. PATILLON, *op. cit.* [n. 21], pp. LIV-LV.

(38) Cf. CICÉRON, *Topiques* 82 : *iuris et iniuriae distinctione*.

Ces deux dimensions sont illustrées chez Sopatros, qui traite successivement du cas du pillleur de temple et du viol de la fille du général dans son traité *Sur la division des questions*. Dans le cas du pillleur de temple, accusé de sacrilège, la défense plaidera que le pillleur de temple vole des objets consacrés et que le voleur vole des biens privés (ιερόσυλός ἐστιν, φησὶν, ὁ τὰ ἀναθήματα ὑφελόμενος ; κλέπτης δὲ ὁ τὰ ἰδιωτικὰ λαβών ; XVIII, 2, ll. 1-2). Par cette distinction, l'accusé cherche à montrer qu'il n'est pas coupable de sacrilège. En accord avec le propos de Quintilien, l'accusation dira en revanche que le lieu détermine ici le chef d'accusation, car ce qui se trouve dans un endroit sacré est *de facto* consacré (καὶ ὁ τόπος δίδωσι τὰς προσηγορίας, καὶ τὸ παρ' ἡμῶν σκεῦδος κείμενον, ἂν ἐν τῷ ἱερῷ τεθῇ, ἱερατικὸν γίγνεται ; XVIII, 2, l. 7-9). L'accusation s'appuie en outre, pour légitimer sa définition, sur l'intention du législateur : celle-ci était de punir le pillleur de temple, quelle que soit la nature des biens volés, sans distinguer biens privés et biens sacrés (XVIII, 4, ll. 3-4 : οὐκ ἐπιζητῶν πότερον ἰδιωτικὰ ἢ ἱερωτικὰ ἐστὶ τὰ χρήματα). D'ailleurs, on pourra dire que le voleur a lésé à la fois les hommes et les dieux : les premiers en les privant de leur propriété, les seconds en les rendant méprisables à cause de leur manque de fiabilité (οὗτος δὲ καὶ τοὺς ἰδιώτας καὶ τοὺς θεοὺς ἀδικεῖ. Τοὺς μὲν ἀφαιρούμενος τῆς οὐσίας, τοὺς δὲ ἐξ ἀπιστίας καταφρονεῖσθαι ποιῶν ; XVIII, 4, ll. 15-16).

Dans le cas de l'homme qui a violé la fille du général et qui est accusé de faute publique, la question sera dans un premier temps, conformément à l'état de définition, de montrer en quoi l'accusé a lésé la communauté en s'en prenant au général (στρατηγὸς ἀδικήσας τὴν πόλιν ἡδίκησας). Mais pour sa défense, le prévenu s'appuiera ici encore sur la qualité : il n'avait pas l'intention de nuire au général, il a violé sa fille par amour (ἐρῶν ἐβιασάμην). Et la défense de conclure : *car il est clair que personne ne viole la fille du général, si son acte n'est pas motivé par son amour pour elle* (trad. pers.)⁽³⁹⁾.

Nous mentionnerons enfin un extrait des *Petites déclamations* du ps.-Quintilien (252). L'affaire est la suivante.

Le parasite qui a violé la candidate. Qu'une action soit menée pour crime non écrit. Que le violeur paie 10 000. Les filles d'un homme pauvre et d'un homme riche étaient candidates à la prêtrise. La rumeur circulait que la fille de l'homme pauvre serait désignée. Le parasite de l'homme riche l'a violée. Selon les termes de la loi, il a payé 10 000, avec de l'argent donné par l'homme riche. L'homme pauvre accuse l'homme riche de crime non écrit (trad. pers.)⁽⁴⁰⁾.

Il est ici aussi question d'un viol, et d'une candidate à la prêtrise. Le cas est certes quelque peu différent du nôtre : la victime n'est pas encore prêtresse, et la question centrale est de savoir si le parasite a agi de son propre chef, ou si l'acte a été commandité par l'homme riche pour disqualifier la fille de l'homme pauvre (ayant perdu sa virginité, elle ne pouvait plus prétendre à la prêtrise en question). Toutefois, son développement, qui prend la forme d'un discours d'accusation à l'encontre de l'homme riche, est pertinent pour la question qui nous occupe car le ps.-Quintilien intègre une réflexion sur l'importance des circonstances, et sur l'intention du législateur (252, 4-5).

(39) SOPATROS, *Division des questions* XIX, 5 : δῆλον γάρ ἐστιν ὅτι στρατηγοῦ θυγατέρα οὐδεὶς βιάζεται, ἐὰν μὴ ἔρως ἢ τῆς πράξεως προηγούμενος. L'accusation répliquera qu'il ne fallait pas le faire en cachette mais demander au père d'approuver l'union.

(40) *Parasitus raptor candidatae. INSCRIPTI MALEFICII SIT ACTIO. RAPTOR DECEM MILIA SOLVAT. Pauperis et diuitis filiae sacerdotium petebant. Rumor erat futurum ut pauperis filia sacerdos crearetur. Rapuit eam parasitus diuitis. Decem <milia> accepta a diuite soluit e lege. Accusat pauper diuitem inscripti maleficii.*

En effet, la loi qui stipule qu'un voleur paiera 10 000 pour avoir pris la virginité de sa victime a été écrite contre ceux qui n'ont rien fait d'autre. Mais ces cas diffèrent en termes de personnes, de temps et de lieux. En effet, alors qu'un citoyen qui a été battu intentera une action pour agression, si c'est un magistrat, il s'agira d'un crime de lèse-majesté ; et si c'est un émissaire, il sera vengé par la guerre et le droit des peuples, et de même si de l'argent est dérobé d'un lieu privé, ce sera un vol ; d'un sanctuaire ou d'un temple, un sacrilège. De même, le voleur d'une fille dont rien d'autre que la virginité ne sera vengé paiera 10 000, mais il en sera autrement pour celui qui aura violé à l'endroit des comices, pour celui qui a violé une jeune fille qui brigait la prêtrise [...] (trad. pers.) (41).

Cette dernière comparaison nous permet de synthétiser les différentes observations faites jusqu'ici sur le premier sujet : un tel cas de définition sera traité en tenant compte de l'intention du législateur, qui vient affiner la définition, mais aussi des circonstances et de l'intention de l'accusé, qui vont façonner la qualité de l'acte. L'ultime étape sera de confronter la définition à la qualité, pour voir si la définition proposée peut s'appliquer au cas en question.

B. Le père du voleur accusé de démence

Aux ll. 10-29 de la col. I, il est à nouveau question de viol (l. 13 : βιασάμε[νος]), mais également d'un père (l. 12 : πατέρα), de mort (l. 13 : τεθνάτω), d'absence de dot (l. 12 : ὄπρικοιν) et de persuasion (l. 14 : πείσας). La reconstitution de l'énoncé est ici facilitée par le fait que la tradition manuscrite a transmis plusieurs exemples de controverses rassemblant ces mêmes éléments. En s'appuyant sur les termes clés que l'on peut lire sur le papyrus et les sujets connus par ailleurs, A. Stramaglia a, à la suite de D. Colomo, proposé de reconstituer l'énoncé suivant, que nous adoptons également (42).

Le voleur d'une jeune fille libre qui, dans les trente jours, aura persuadé son propre père et celui de la jeune fille de le pardonner, devra épouser celle-ci sans dot ; autrement, il devra mourir.

Un homme a commis un viol et a persuadé le père de la jeune fille, mais ne réussit pas à persuader son propre père dans les trente jours ; il l'accuse de démence.

Contrairement au thème précédent, le sujet ainsi reconstitué trouve un correspondant presque identique dans le corpus rhétorique, tant dans les manuels d'exercices que dans la littérature théorique.

Nos sources abordent explicitement le sujet comme un problème de qualité et les extraits de déclamations conservés chez Sénèque le Rhéteur et le ps.-Quintilien nous offrent de précieuses indications sur le traitement du cas. Tout comme le cas du pillier de temple est emblématique de l'état de définition, les accusations de démence sont prototypiques de l'état de qualité (43). Mais dans cet état également, la définition joue un rôle important.

(41) *Lex enim quae decem milia soluere raptorem pro ablata uirginitate uoluit contra eos scripta est qui nihil aliud egerunt. Differunt autem haec et personis et temporibus et locis. Nam ut pulsatus ciuis iniuriarum aget, si magistratus erit maiestatis crimine obligabit, si legatus erit bello uindicabitur et iure gentium, et eadem pecunia sublata ex priuato furtum erit, ex sacrario temploque sacrilegium, sic raptor eius quae nihil aliud quam uirginitatem ultum ibit decem milia soluet, alia erit condicio eius qui rapuerit in comitiis, qui rapuerit eam quae sacerdotium petebat [...].*

(42) Ils s'appuient sur les extraits suivants : SÉNÈQUE LE RHÉTEUR, *Controverses* II, 3 (*Raptor patrem non exorans*) ; PS.-QUINTILIEN, *Petites déclamations* 349 (*Raptor pater dementiae reus*) ; QUINTILIEN IX, 2, 90 (*Raptor nisi intra tricesimum diem et raptae patrem et suum exorauerit pereat. Qui exorato raptae patre suum non exorat agit cum eo dementiae*). Voir A. STRAMAGLIA, *art. cit.* [n. 8], n. 93. J. LENAERTS, « Papyrologica. X », *Chronique d'Égypte* 95 (2020), pp. 179-180, souligne également la proximité de ces passages avec le texte du papyrus.

(43) QUINTILIEN VII, 4, 24 ; XI, 1, 58.

Le fils tire bien sûr argument du fait que le père de la victime a accepté de lui accorder son pardon : son propre père, s'il était sain d'esprit, devrait donc être d'autant plus enclin à lui accorder le sien. Si l'on adopte ce point de vue, on pourrait imaginer que cet énoncé soit une illustration du *status* de la lettre et de l'esprit, qui consiste à établir la véritable intention du législateur lorsqu'il a rédigé une loi donnée. Concrètement, le fils pourrait alléguer que la première condition – obtenir le pardon de son propre père – a été mentionnée pour le principe, étant entendu qu'un père sain d'esprit ne souhaiterait jamais la mort de son fils. La véritable condition à remplir serait d'obtenir le pardon du père de la victime. Cette stratégie est indirectement attestée dans les controverses, dans la mesure où l'on constate que le père réfute cet argument et condamne le père de la victime pour avoir aussi promptement accordé son pardon. Elle n'est toutefois pas développée activement dans les brefs développements que Sénèque présente pour l'accusation ; le père de la victime n'y est mentionné qu'au moment où le rhéteur Arellius Fuscus (*Controverses* II, 3, 9) laisse entendre que ce dernier a accordé son pardon par pitié pour le père du violeur.

C'est plutôt le point de vue de la défense du père qui semble avoir davantage retenu l'attention des rhéteurs. Le ps.-Quintilien donne dans l'introduction du cas (le *sermo*) des indications sur la manière de le traiter. La position du père est en effet plus délicate et représente un défi plus grand, car s'il veut se montrer ferme et attaché aux lois, il ne peut toutefois sembler se réjouir de la mise à mort de son fils ⁽⁴⁴⁾, au risque de passer pour cruel et sans pitié, ou bien pour fou, ce que lui reproche précisément son fils. Dans toutes les sources, son intention est claire : profiter du délai de 30 jours pour donner une leçon à son fils. Naturellement, il ne peut pas révéler au grand jour sa véritable motivation, car il veut faire languir son fils le plus longtemps possible ⁽⁴⁵⁾. Dès lors, son plaidoyer devra faire transparaître qu'il pense que son fils mérite de mourir, mais qu'il n'est pas sûr de pouvoir l'assumer lui-même ⁽⁴⁶⁾. La question à traiter n'est toutefois pas de savoir si le père doit ou non accorder son pardon à son fils (en pratique, le délai de 30 jours n'est pas encore écoulé au moment de l'action, et le père a toujours le loisir de le faire), mais bien de savoir si son refus relève de la démence ⁽⁴⁷⁾. Dans le traitement proposé par le ps.-Quintilien ⁽⁴⁸⁾, le père construit précisément sa défense à partir de la définition de ce qu'est la démence (349, 2-3).

(44) Il faut bien garder en tête que la controverse était un exercice scolaire et se devait de proposer un énoncé équilibré. Dans l'univers de la déclamation, un père qui se moquerait de la mort imminente de son fils constituerait une cause viciée, soit par son caractère inconvenant, soit par le déséquilibre que cela provoquerait en faveur du fils.

(45) Il s'agit d'une forme de discours figuré ; voir sur le sujet P. CHIRON, « Le logos *eskhèmatisménos* ou discours figuré », dans G. DECLERCQ et al. (edd.), *La parole polémique* (Paris, 2003), pp. 223-254.

(46) La même idée est exprimée dans l'*Institution oratoire* IX, 2, 90-91 : *On peut aussi recourir à une sorte d'insinuation voilée, qui consiste à demander au juge l'application plus rigoureuse du droit, mais qui laisse percer quelque espoir de clémence, non pas ouvertement, pour ne pas donner l'impression de composer, mais en laissant soupçonner de manière plausible notre façon de penser, comme cela se fait dans beaucoup de controverses, et, en particulier, dans la suivante : 'Un homme qui a enlevé une fille, et qui, dans les trente jours, n'aura pas obtenu le pardon du père de la fille et du sien, sera condamné à mort.' – 'Un homme obtient le pardon du père de la fille, mais non du sien, il l'accuse de démence : dans ce cas, si le père promet son pardon, il n'y a pas de procès ; s'il ne laisse rien espérer, il paraît sinon fou, du moins cruel, et s'aliène le juge* (trad. : J. COUSIN, CUF, 1978).

(47) Si l'on en croit la *Petite déclamation* 346, la démence est le seul chef d'accusation qu'un fils était autorisé à porter contre son père (*Cum patre actio ne qua sit nisi dementiae*). Voir le commentaire qu'en propose E. GUNDERSON, *Declamation, Paternity, and Roman Identity. Authority and the Rhetorical Self* (Cambridge, 2003), en part. pp. 116-118.

(48) Le point de vue du père est également celui qui est privilégié chez Sénèque le Rhéteur, et les avis exprimés par les différents rhéteurs cités rencontrent largement les propositions du ps.-Quintilien.

Veux-tu savoir, fils, ce qu'est la démence ? C'est mettre sa vie en péril par luxure, ne pas comprendre la paix, ne pas comprendre les lois, et, si après cela les circonstances présentes ont de l'importance, d'accuser celui dont on demande le pardon (trad. pers.) ⁽⁴⁹⁾.

Il rejette ainsi d'abord l'accusation sur son fils dont le comportement à l'égard de la jeune fille ⁽⁵⁰⁾ et de son propre père ⁽⁵¹⁾ semble aussi relever de la démence, puis cherche à montrer, à l'aide d'exemples, que lui-même est loin d'être cruel et que son fils ne le craint pas (ou pas assez). Il s'en prend enfin – point stratégique – au père de la victime, sur lequel il rejette l'accusation de démence : *Aliquis, cum filia rapta sit, tam cito exoratus est ? Quis est ille tam demens ?* Enfin, point dont nous avons dit l'importance, le père termine en faisant aveu de faiblesse : il devrait laisser mourir son fils, mais il n'est pas sûr d'en être capable ⁽⁵²⁾.

Si l'on résume, le père va chercher à montrer qu'il n'est pas fou en justifiant sa position, c'est-à-dire en explicitant la *qualité* de son acte. Si son fils a commis un acte gravissime, la décision du père de ne pas lui accorder son pardon est juste, légale et opportune ; elle ne saurait dès lors être définie comme de la folie.

C. *Quelle cohérence entre ces deux énoncés ?*

Le caractère à la fois fictionnel et prototypique de l'univers de *Sophistopolis* ne laisse aucun doute sur la nature rhétorique de ce document, vraisemblablement rédigé à des fins d'enseignement. Mais il faut toutefois se garder, selon nous, d'y voir des exercices à proprement parler. En effet, la présence de plusieurs sujets en cascade évoque fortement un traité théorique consacré à la déclamation ou aux états de la cause, un commentaire à ce type d'ouvrage ⁽⁵³⁾, voire un habile mélange des deux, à la manière du *Sur la division des questions* de Sopatros, où les exemples de sujets sont entrecoupés de réflexions, de recommandations sur la stratégie à adopter ⁽⁵⁴⁾ et de propositions de traitement ⁽⁵⁵⁾. Si l'on part de

(49) *Vis scire, fili, quid sit dementia ? Deducere se in periculum capitis cupiditate, non intellegere pacem, non intellegere leges, et, si quid supra hoc momenti fortuna praesens [iudicium] habet, accusare qui exorandus sit.*

(50) Dans la suite de son intervention, le père va également justifier sa décision en insistant sur la gravité de l'acte de son fils : il a détruit une famille (349, 6 : *expugnasti domum*) et infligé à sa victime une souffrance qui ne pourrait être pire en temps de guerre (349, 6 : *iniuriam traxisti qua nihil grauius bella habent*). Un tel acte mérite donc une punition exemplaire.

(51) Cette idée est largement exploitée dans la controverse de Sénèque par Porcius Latro, en particulier le fait de faire comparaître le père au tribunal. Il prête également à Cestius Pius le propos suivant : *Putas me accusatori promissurum quid filio negavi ?*

(52) Le traitement quelque peu différent de la même cause par Sénèque le Rhéteur accorde plus d'importance à un point supplémentaire : il ne faut pas perdre de vue que le père a agi dans un cadre légal ; la loi stipule que le violeur doit obtenir le pardon du père de la victime et de son propre père, mais ne contraint ni l'un ni l'autre à accepter.

(53) À l'image du *Περὶ στασέων* d'Hermogène et des commentaires à ce traité.

(54) Voir l'introduction de D.C. INNES & M. WINTERBOTTOM, *op. cit.* [n. 15] [= M. WINTERBOTTOM, « Sopatros' Διαίρεσις ζητημάτων », dans M. WINTERBOTTOM, *Papers on Quintilian and Ancient Declamation*. Edited by A. STRAMAGLIA (Oxford, 2019), pp. 135-160 (en part., pp. 148-150)]. Dans le monde latin, on peut également penser aux *sermones* des *Petites déclamations* du ps.-Quintilien.

(55) A. Stramaglia propose de rapprocher notre document du *P. Lond. Lit.* 148, un papyrus datant du I^{er} siècle de notre ère présentant le développement d'une controverse ; voir A. STRAMAGLIA, « Il maestro nascosto. Elementi 'metaretorici' nelle *Declamazioni Maggiori* pseudo-quintilianee », dans R. POIGNAULT & C. SCHNEIDER, *Fabrique de la déclamation antique (controverges et suasoires)* (Lyon, 2016), pp. 21-47. Toutefois, le développement est bien plus détaillé et complet que dans le cas que nous étudions ici ; voir, à propos de ce document,

l'hypothèse que les thèmes exploités dans ce papyrus présentent une forme de cohérence, il faut commencer par s'interroger sur ce qui lie ces deux premiers énoncés, dont la lecture est moins altérée que le troisième.

On peut naturellement penser au thème du viol. Cependant, d'un point de vue technique, cette piste n'est pas suffisante, car si l'accusation de viol est au cœur du premier cas, elle constitue finalement une modalité secondaire dans le second exemple : l'accusation concerne le père, accusé de démence, et non le fils, dont la culpabilité est admise et la définition du crime n'est pas discutée. Il faut donc aller plus loin et s'intéresser au traitement des cas.

En admettant que les reconstitutions proposées soient correctes, on constate, premièrement, que la discussion sur les circonstances vise à établir la qualité de l'acte. C'est ce qui permettra, dans un second temps, de déterminer si l'acte en question tombe sous le coup d'une certaine définition. On note également, dans les différents cas mentionnés, qu'il est question d'une loi, qui n'intervient qu'indirectement dans la discussion. Ajoutons encore que ces cas sont complexes ou composites : il y a une cause principale (la définition dans l'affaire du violeur de prêtresse ; la qualité dans le cas du père accusé de démence) à laquelle viennent se greffer des causes secondaires ; ainsi, le violeur de prêtresse va plaider la qualité de son acte et avancer qu'il n'avait pas connaissance du statut de la jeune fille violée, ce qui revient à se défendre d'un acte délibéré, tandis que la définition de la démence appuie la défense du père qui refuse d'accorder son pardon à son fils.

Il faut rappeler ici que définition et qualité sont très proches dans la théorie des états de la cause. Ce rapprochement est explicitement établi, nous l'avons vu, dans la discussion préalable du second cas chez le ps.-Quintilien, ainsi que, d'un point de vue plus théorique, dans l'*Institution oratoire* de Quintilien (VII, 4, 9), qui précise que dans le cas d'une accusation de démence, qui constitue une question de qualité, la définition de la démence aura une place centrale. On peut encore ajouter un témoignage de Cicéron (voir en particulier *Sur l'invention* II, 74) ou encore la division de l'état de définition chez Hermogène (*Les états de la cause*, IV), qui comprend la qualité et l'intention.

Les deux premiers sujets présentent ainsi une cohérence et une succession logique au regard de la théorie des états de la cause. Il paraît dès lors plausible que nous soyons en présence de la section consacrée à un état particulier, ce qui correspond à la présentation habituelle de ce type de traité. Enfin, si, comme nous l'avons vu, le thème du viol ne suffit pas à donner de la cohérence à l'ensemble, l'unité thématique qu'il permet facilite malgré tout l'association des idées. Nous pouvons donc dégager trois critères pour défendre la cohérence de ces deux sujets :

- le traitement d'une cause complexe (une cause principale, accompagnée de causes incidentes) ;
- l'état de définition et/ou de qualité ;
- l'intervention d'un texte écrit.

G. RUSSO, « L'uomo che rubò a se stesso. Una declamazione con notazioni didattiche (*P. Lond. Lit.* 138 III, coll. III, 5-IV, 18) », *APF* 59 (2013), pp. 301-325 ; B. SANS & N. VANTHIEGHEM, « L'apprentissage de la rhétorique au regard de la papyrologie : études de cas », dans J. DAINVILLE & B. SANS (edd.), *Entre rhétorique et philologie = RIFL* (2017), pp. 37-51, en part. pp. 41-45 ; pour une réflexion globale sur la structuration des manuels et traités de rhétoriques antiques, voir M. WINTERBOTTOM, « The Words of the Master », *Maia* 70 (2018), pp. 73-73 ; P. CHIRON, « Les Arts rhétoriques gréco-latins : structures et fonctions », *Mètis. Dossier tekhnai/artes* (2007), pp. 101-134.

C'est en gardant à l'esprit ces données, qui réduisent le spectre des possibilités, que nous pouvons désormais aborder le troisième et dernier sujet.

D. *Le fils déshérité*

Ce troisième cas est le plus difficile à démêler. La difficulté vient d'une part de l'état du texte, qui est très fragmentaire, mais également de la complexité de l'affaire, qui fait intervenir trois personnages différents (un fils, son père et son grand-père). Un autre élément pertinent apparaît : le terme ἀποκήρυξις (l'action de déshériter), un thème fréquent des déclamations antiques qui permet d'imaginer différents scénarios : citons, à titre d'exemple, le cas du père qui déshérite son fils parce qu'il est un débauché ⁽⁵⁶⁾. La mention d'un grand-père est en revanche plus surprenante. À notre connaissance, un seul énoncé, connu grâce au commentaire d'Eustathe aux *États de la cause* d'Hermogène, rassemble ces deux éléments (nous aurons l'occasion d'y revenir).

L'homme pris de folie sera attaché par son fils ; un père a été attaché ; son petit-fils le libère et est déshérité (trad. : M. PATILLON, CUF, 2018) ⁽⁵⁷⁾.

Aucun parallèle strict ne peut donc être invoqué pour ce troisième cas. A. Stramaglia voit dans ce troisième cas une controverse dans laquelle un père déshérité et son fils se disputent l'héritage du grand-père ⁽⁵⁸⁾, tandis que J. Lenaerts penche pour un conflit entre le père et le fils, le premier reprochant au second d'avoir manqué à ses devoirs vis-à-vis de son grand-père et voulant pour ce motif le déshériter ⁽⁵⁹⁾. Les divergences que présentent ces deux propositions témoignent de la difficulté que pose cet énoncé. J. Lenaerts insiste sur la prudence qu'impose l'état du texte de cette deuxième colonne ⁽⁶⁰⁾, et nous ne pouvons qu'abonder dans son sens.

À titre d'hypothèse, nous voudrions toutefois tenter d'affiner ces propositions, en nous appuyant sur les indices textuels disponibles, la théorie rhétorique et les cas les plus proches que l'on peut trouver dans la tradition. Notre point de départ est qu'un père souhaite déshériter son fils parce que ce dernier aurait fait quelque chose sans son consentement : en l'occurrence, il s'agirait d'avoir porté assistance à son grand-père. En effet, bien que le texte soit corrompu (comme le signalent déjà le χ marginal et l'*ancora* aux ll. 7 et 10) et fragmentaire, plusieurs éléments ressortent. Premièrement, le cœur de l'affaire semble lié à la question suivante : les droits et devoirs (δίκαια) d'un petit-fils (νιωνός) à l'égard de son grand-père (παππός ; visiblement, le grand-père paternel ; cf. l. 14) sont-ils les mêmes que ceux d'un fils (παῖς) envers son père (πατήρ) [col. II, ll. 5-8 ; 11-14] ? On trouve par ailleurs deux occurrences du terme νόμος, ainsi que le verbe οφείλειν (col. II, l. 19). Ces

(56) Voir notamment M. JOHANSSON, « Nature over Law: Themes of Disowning in Libanius' Declamations », dans E. AMATO *et al.* (edd.), *Law and Ethics in Greek and Roman Declamation* (Berlin, 2015), pp. 269-286, qui relève que les cas peuvent être plus ou moins crédibles et plus ou moins comiques ; D. VAN MALMAEDER, *op. cit.* [n. 10], pp. 10-14 ; M.E. VESLEY, *art. cit.* [n. 12], pp. 170-176 ; ou encore D. RUSSELL, *op. cit.* [n. 1], en part. pp. 31 ; 101 ; 123.

(57) Ὁ ἀλοῦς παρανοίας ὑπὸ τοῦ παιδὸς δεδέσθω, ἐδέδετό τις, ἔλυσεν αὐτὸν ὁ τοῦ παιδὸς παῖς, καὶ ἀποκηρύττεται (EUSTATHE, *Explication des États de cause d'Hermogène* VI, 13, 4).

(58) A. STRAMAGLIA, *op. cit.* [n. 8], p. 167.

(59) J. LENAERTS, *op. cit.* [n. 3], p. 113.

(60) *Ibid.*

différents éléments, et en particulier ce dernier verbe, rappellent la loi, bien connue dans l'univers des déclamations, selon laquelle les enfants doivent s'occuper de leurs parents, sous peine d'être emprisonnés ⁽⁶¹⁾ (*liberi parentes alant aut uiciantur*) ou déshérités ⁽⁶²⁾ (*quiquis non adfuerit exheres erit*). Cette loi, principalement attestée dans la déclamation latine, trouve vraisemblablement son origine à Athènes. Les actions pour mauvais traitement des ascendants (κάκωσις γονέων) sont bien attestées chez les orateurs attiques, et la procédure, simplifiée, est également décrite dans la *Constitution d'Athènes* (56, 6) ⁽⁶³⁾. Si J. Lenaerts y voit un reproche adressé par le père au fils, qui n'aurait pas assumé ses devoirs vis-à-vis de son grand-père, nous pensons qu'il faut au contraire voir un reproche adressé au fils justement parce qu'il est venu en aide à son grand-père. Premièrement parce que dans l'univers des déclamations, cette obligation incombe en premier lieu au fils. Dès lors, le père devrait avoir une très bonne raison de ne pas être venu en aide à son propre père (une maladie ou un enlèvement par des pirates, par exemple), faute de quoi, on aboutirait à un cas déséquilibré à l'encontre du père. Or, il ne semble y avoir aucune tentative de justification dans le texte, et même si tel était le cas, l'affaire deviendrait alors particulièrement difficile à plaider pour le fils. Par ailleurs, des exemples d'un père qui souhaite déshériter son fils parce qu'il est venu en aide, sans son consentement, à un membre de sa famille sont attestés dans le corpus déclamatoire ⁽⁶⁴⁾. On pourrait donc imaginer que le fils invoque la loi en question pour justifier son acte. Ne perdons pas de vue que dans de nombreux cas, les demandes d'ἀποκήρυξις sont considérées reposer sur des motifs injustes ⁽⁶⁵⁾...

Le développement du cas est ici encore complexe. Nous nous arrêterons en particulier sur la l. 9 de la col. II, et sur le terme ἀμφιβολία, qu'il faut selon nous comprendre dans son sens technique : l'amphibologie. Dans les théories des états de la cause, l'amphibologie appartient aux états légaux et consiste, comme son nom l'indique, à jouer sur l'ambiguïté d'un texte. Parmi les exemples avancés dans les manuels reviennent régulièrement les textes de loi, et plus encore les cas d'héritages litigieux ⁽⁶⁶⁾. Ce qu'il reste du texte du document ne paraît toutefois pas cohérent avec l'hypothèse d'un conflit portant sur la lecture d'un testament. Insistons encore sur l'utilisation par le rhéteur de l'optatif : « ces questions pourraient d'abord être traitées selon l'amphibologie » (πρῶτον ἂν κατ' ἀμφιβολίαν γένοιτο ζητήματα). Il est possible de voir dans cet usage du potentiel un écho aux considérations théoriques des traités qui ne recommandent le recours à l'amphibologie qu'en tant que stratégie secondaire dans le discours, au risque de passer pour « ergoteur » (γλίσχρος)

(61) Voir SÉNÈQUE, *Controverses* I, 1 ; 7 ; VII, 4 ; PS.-QUINTILIEN, *Grandes déclamations* 5 ; ou QUINTILIEN VII, 6, 5, qui cite une variante (*qui parentes non aluerit, uinciatur* ; cf. V, 10, 97).

(62) QUINTILIEN VII, 1, 54.

(63) Voir S.F. BONNER, *op. cit.* [n. 14], pp. 95-96 ; A. DAMET, *La septième porte. Les conflits familiaux dans l'Athènes classiques* (Paris, 2012), en part. pp. 207-316.

(64) Un homme souhaite déshériter son fils, car il nourrit sa mère, répudiée pour adultère dans la petite déclamation 330 du ps.-Quintilien ; un fils est déshérité par son père car il vient en aide à son oncle dans la première controverse de Sénèque le Rhéteur ; un autre, car il n'a pas obéi à son père, qui lui avait demandé de supprimer le nom de son deuxième fils de son testament, chez Libanios (48).

(65) M. JOHANSSON, *art. cit.* [n. 56], p. 270 ; en témoignent par exemple les déclamations 27 et 33 de Libanios : Δύσκολος ὄλισε. Ὁ παῖς παρὸν ἐγέλασε. Καὶ ἀποκηρύττει αὐτόν ; Φιλαργύρου παῖς ἀριστεύσας ἤτησεν εἰς τὴν δωρεὰν θαλλοῦ στέφανον καὶ ἀποκηρύσσεται.

(66) *Rhétorique à Hérennius* I, 20 ; CICÉRON, *De l'invention* II, 116-121 ; HERMOGÈNE, *Les états de la cause*, II, 13 ; JULIUS VICTOR, *Art rhétorique*, III, 27-28.

et « absurde » (ὑπόψυχρον) ⁽⁶⁷⁾. Cette considération et l'usage du pluriel ζητήματα renforcent en retour l'identification de ce document comme un support théorique, plutôt que comme la réalisation d'un exercice.

La possibilité de faire intervenir l'amphibologie donne également une indication sur le cas en lui-même, puisque cela signifie qu'un terme peut prêter à confusion. Il serait tentant de rapprocher ce cas de l'exemple cité par Eustathe, où le terme παῖς pourrait subir un tel traitement. Dans ce cas aussi, le conflit naît de l'application d'une loi, et peut être abordé sous l'angle de la qualité (le fils aurait agi par pitié vis-à-vis de son grand-père ⁽⁶⁸⁾, et non dans l'intention de désobéir à son père), et de la définition (quelle est la portée légale du terme παῖς ? peut-il y avoir une forme de transitivité ?) ; ces points sont également présents dans les deux premiers énoncés du papyrus. Mais la perspective semble ici inversée, et la question porter sur le statut de la relation entre le fils et son père et entre le fils et son grand-père. Faut-il y voir une discussion sur la portée du terme γονεύς ? Le texte du document ne permet pas de le garantir. Toujours est-il que la clé de ce cas réside plus que probablement dans les droits et devoirs d'un petit-fils envers son grand-père. Nous proposerons, pour les ll. 5-8 de la col. II, le texte et la traduction qui suivent.

Λέγωμεν περὶ τούτου πρὸς τὸν πατέρα μὲν οὐ δεῖ νόμον ὃς κελεύει τῷ υἱὼν τὰυτὰ εἶναι δίκαια πρὸς τοὺς πάππους ἢ τοῖς παισὶ πρὸς τοὺς πατέρας.

Disons, à l'encontre du père, qu'il ne faut pas une loi qui ordonne que les devoirs d'un petit-fils à l'égard de son grand-père soient les mêmes que ceux d'un fils à l'égard de son père (trad. pers.).

On retrouverait dans ce passage une idée présente dans d'autres déclamations, selon laquelle il n'est pas nécessaire de légiférer, voire même qu'il est indécent de le faire, sur la question du devoir filial, avec une opposition topique entre droit naturel, voire sacré, et droit humain et légalité ⁽⁶⁹⁾. Pour défendre le (petit-)fils, le rhéteur semble évoquer la possibilité de jouer sur l'ambiguïté lexicale, portant potentiellement sur un terme d'une loi régissant l'aide que les enfants doivent apporter aux parents, mais recommande plutôt de présenter comme naturel et juste de venir en aide à son grand-père, tout comme un fils vient en aide à son père. Si l'on s'appuie sur les pistes dégagées suite à l'étude des deux premiers cas, on peut encore imaginer que le fils insistera sur l'intention qui a guidé son acte : il a cherché à aider son grand-père, et non à contrarier délibérément son père.

Comme nous l'écrivions en entamant l'étude de ce troisième cas, le texte est trop endommagé pour permettre la certitude, mais cette hypothèse nous semble correspondre aux codes de *Sophistopolis*, ainsi qu'au fil que nous avons pu dégager des deux premiers cas : il est ici aussi question d'un texte légal, qui n'intervient qu'indirectement, mais aussi de l'intention du jeune homme, et donc de la *qualité* de son acte.

(67) HERMOGÈNE, *Les états de la cause* XII, 2.

(68) C'est en tout cas la perspective envisagée par Eustathe, qui évoque le cas du petit-fils qui libère son grand-père sans le développer.

(69) On trouve un exemple de blâme de la loi *Liberi parentes alant aut uinciantur* dans la 5^e grande déclamation du ps.-Quintilien (5, 7, 3). Nous renvoyons au commentaire de D. van Mal-Maeder pour ce passage ([Quintilien], *Le malade racheté (Grandes déclamations, 5)*, Édition, traduction et commentaire de D. van M.-M. [Cassino, 2018], p. 144 et « Des progymnasmata à la déclamation : entre hier et aujourd'hui », dans P. CHIRON et B. SANS (éd.), *op. cit.* [n. 1], pp. 118-131, en particulier p. 124.

4. CONCLUSION

Loin d'être des exercices purement fantaisistes et dépourvus de toute règle, les déclama-tions étaient construites avec rigueur afin de canaliser l'imagination et les efforts d'argumen-tation, et d'exercer différentes stratégies argumentatives répertoriées au sein d'un système théorique. Mis en pratique dans tout l'Empire romain avec une remarquable homogénéité, c'est ce même système, et sa cohérence, qui peuvent permettre, en progressant par étapes à partir des quelques pièces conservées, de reconstituer l'ensemble du tableau avec une rela-tive assurance.

En l'occurrence, en confrontant la forme et le fond de notre document aux traités et recueils d'exercices conservés, il est possible, avec un haut degré de certitude, de reconsti-tuer le premier sujet qu'il aborde et de reconnaître, dans le second, un thème bien attesté dans la tradition, ce qui confirme encore la pertinence de l'approche. À partir de là, nous avons pu préciser la nature et la teneur du document et proposer une hypothèse de reconsti-tution du dernier énoncé qui soit cohérente avec les caractéristiques précédemment établies.

Au bout du processus, l'occasion nous a été offerte par un papyrus de compléter une page de l'histoire de la rhétorique en mettant en évidence des énoncés ou des exemples inconnus jusqu'alors. De façon plus large, cela nous permet aussi d'entrevoir une pensée vivante et créative, sur le plan rhétorique, casuistique et juridique, qui non seulement a pu connaître des applications contemporaines directes ⁽⁷⁰⁾, mais n'a souvent rien à envier à ses équiva-lents modernes ⁽⁷¹⁾.

*Boursière de la Fondation Wiener Anspach
University of Oxford
Université libre de Bruxelles (ULB)*

Julie DAINVILLE

*Chercheur postdoctorant « STaRS » (Région des Hauts de France)
Savoir, Textes, Langage (UMR 8163)
Université de Lille*

Benoît SANS

(70) Voir notamment M. HEATH, « Practical Advocacy in Roman Egypt », dans M. EDWARDS & Chr. REID (edd.), *Oratory in Action* (Manchester - New York, 2004), pp. 62-82. Dans cet article, l'auteur s'intéresse à l'impact de la formation rhétorique sur la pratique oratoire dans les tribunaux égyptiens.

(71) Pensons aux débats contemporains sur la logique juridique (cf. par exemple Ch. PERELMAN, *Logique juridique. Nouvelle rhétorique* [Paris, 1976]), qui se rapprochent des réflexions menées dans les traités antiques des états de la cause.